

CHAPITRE 52

Loi de la prévention des incendies

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

suit:

Service institué

1. Un service de la prévention des injugés nécessaires.

Nominations, etc.

2. Le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que les fonctionnaires et employés de son service sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction

Fonctions général.

Idem.

3. Le directeur général a pour foncdirecteur tion de favoriser, sous l'autorité du ministre des affaires municipales, la prévention des incendies dans le Québec.

> Il doit à cette fin, soit lui-même, soit par l'entremise de tout fonctionnaire ou employé de son service qu'il désigne.

a) recueillir auprès des ministères et organismes du gouvernement ainsi que ments and bodies, and from municipalities, des municipalités, les renseignements disponibles concernant leurs politiques, leurs policies, programs, projects and achieveprogrammes, leurs projets et leurs réalisaments in matters of fire protection; tions en matière de protection contre les incendies:

b) pourvoir à l'établissement d'un ser-

CHAPTER 52

Fire Prevention Act.

[Assented to 18th of December 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente- HER MAJESTY, with the advice and ment du Conseil législatif et de l'Assem- consent of the Legislative Council and blée législative de Ouébec, décrète ce qui of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

- 1. A fire prevention branch is estab-Branch cendies est institué au ministère des affai- lished in the Department of Municipal estabres municipales; il est formé d'un directeur Affairs; it shall consist of a Director général de la prévention des incendies, General of Fire Prevention, an assistant d'un directeur général adjoint ainsi que director general and such other funcde tous autres fonctionnaires et employés tionaries and employees as are deemed necessary.
- 2. The Director General, the assistant Appointdirector general and the functionaries and etc. employees of his branch shall be appointed and remunerated in accordance with the publique (13-14 Elizabeth II, chapitre Civil Service Act (13-14 Elizabeth II. chapter 14).

3. The duties of the Director General Duties of shall be to promote, under the authority Director of the Minister of Municipal Affairs, fire prevention in the province of Québec.

For such purpose he shall, either Idem. personally or through any functionary or employee of his branch whom he desig-

nates,

(a) collect from the government departthe available information respecting their

(b) provide for the establishment of a vice central de renseignements et de central information and statistics service de ce service à la disposition des municipalités et de tout autre intéressé;

 c) organiser un service de recherches pour améliorer les méthodes de protection

et de lutte contre les incendies;

 d) visiter les municipalités, et les conseiller en matière de protection et de lutte contre les incendies:

 e) donner son avis aux divers ministères et organismes du gouvernement sur les problèmes de protection et de lutte contre les incendies:

f) pourvoir à la diffusion de renseignements et de conseils à l'adresse du public en général sur les moyens de prévenir les incendies;

g) favoriser la formation d'associations dont l'objet est de promouvoir la préven-

tion des incendies.

Il peut aussi offrir des cours de forma-Cours de formation et de perfectionnement, en matière tion, etc. de protection et de lutte contre les incendies, aux membres de toute brigade de pompiers ainsi qu'aux personnes qui se to become members thereof.

préparent à en devenir membres.

Réglementation.

 Le ministre des affaires municipales peut, par règlement adopté sur la recommandation du directeur général:

a) déterminer les programmes de formation et de perfectionnement en matière de prévention des incendies qui doivent être suivis dans les écoles établies par les municipalités pour les membres de leurs brigades de pompiers et les personnes qui désirent en devenir membres;

- b) sous réserve des dispositions de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149), prescrire les mesures minimales de protection contre les incendies qui doivent être prises par les propriétaires et occupants de bâtiments dans les catégories qu'il désigne, y compris les dispositifs contre l'incendie qui doivent y être installés et leurs caractéristiques, déterminer les mesures qui doivent être prises pour maintenir ces dispositifs en bon état en tout temps et les essais qu'ils doivent subir:
- c) prescrire les normes minimales d'effi-

statistiques concernant la protection et respecting fire protection and fire-fighting la lutte contre les incendies et au maintien and for the keeping of such service at the disposal of the municipalities and of any others interested;

> (c) organize a research service to improve methods of fire protection and

fire-fighting:

(d) visit municipalities and advise them in matters of fire protection and fire-

fighting;

(e) give his opinion to the various government departments and bodies on the problems of fire protection and fire-fighting;

(f) provide for the diffusion of information and advice to the public generally

on the means of preventing fires;

(g) further the formation of associations whose object is to promote fire

prevention.

He may also offer training and improve-Training ment courses in matters of fire protection courses, and fire-fighting to members of any firebrigade and to persons who are preparing

4. The Minister of Municipal Affairs, Regulaby regulation made upon the recommen-tions. dation of the Director General, may:

- (a) determine the training and improvement programs in matters of fire prevention to be given in the schools established by municipalities for the members of their fire-brigades and the persons who wish to become members thereof;
- (b) subject to the provisions of the Public Buildings Safety Act (Revised Statutes, 1964, chapter 149), prescribe the minimum measures of fire protection which must be taken by the owners and occupants of buildings in the categories which he designates, including appliances for fire-alarms, fire protection and fired'avertissement, de protection et de lutte fighting which must be installed therein and their characteristics, determine the steps to be taken for keeping such appliances in good condition at all times and the tests they must undergo;
- (c) prescribe the minimum standards cacité des dispositifs d'avertissement, de of efficiency for appliances for fire-alarms,

autrement mis en circulation au Québec, et les notices qui doivent les accompagner, et prohiber la fabrication, la vente et la mise en circulation des dispositifs qui ne sont pas conformes à ces normes;

- d) sous réserve des dispositions de la Loi de la manutention de la gazoline (Statuts refondus, 1964, chapitre 75), et de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre transportées, gardées et entreposées les ported, kept and stored; matières inflammables:
- e) déterminer la forme et la teneur des avis et des rapports que la présente loi ou les règlements adoptés sous son autorité autorisent le directeur général à exiger, doivent lui être fournis.

Publication des règlements.

Ces règlements sont publiés dans la un journal quotidien publié en langue française et un journal quotidien publié en langue anglaise, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant la publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation.

S'ils reçoivent cette approbation, ils sont publiés dans la Gazette officielle de Québec et entrent en vigueur le jour de Gazette and shall come into force on the leur publication ou à toute date ultérieure day of their publication or on such later qui y est fixée pour cette fin.

Effet nonobstant la charte. etc.

Ils ont effet nonobstant toute disposition inconciliable de la charte ou des règlements d'une municipalité.

Avis d'incendie ou d'explosion.

Le directeur ou chef de la brigade de pompiers de toute municipalité dans laquelle un incendie ou une explosion a démunicipalité, doit, le plus tôt possible explosion to the Director General. donner avis de cet incendie ou de cette explosion au directeur général.

protection et de lutte contre les incendies fire protection and fire-fighting which qui peuvent être fabriqués, vendus ou may be manufactured, sold or otherwise distributed in the province of Québec, les caractéristiques qu'ils doivent avoir their characteristics and the notices which must accompany the same, and prohibit the manufacture, sale and distribution of appliances that are not in conformity with such standards:

- (d) subject to the provisions of the Gasoline Handling Act (Revised Statutes, 1964, chapter 75), and of the Public Buildings Safety Act (Revised Statutes, 1964, chapter 149), determine the mini-149) déterminer les normes minimales de mum standards of safety under which sécurité suivant lesquelles doivent être inflammable substances must be trans-
- (e) determine the form and tenor of the notices and of the returns which the Director General may require under this act or the regulations made thereunder, et le délai dans lequel ces avis et rapports and the delay within which such notices and returns must be furnished to him.

Such regulations shall be published in Publica-Gazette officielle de Québec et dans au moins the Québec Official Gazette and in at least regulaone daily newspaper published in the tions. French language and one daily newspaper published in the English language, with a notice that at the expiration of thirty days following the publication, they will be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council.

If they receive such approval, they Approval. shall be published in the Québec Official date as is fixed therein for such purpose.

They shall have effect notwithstanding Effect any inconsistent provision of the charter standing or by-laws of a municipality.

charter.

5. The director or chief of the fire-Notice of brigade of any municipality in which a fire or explosion. fire or explosion has destroyed or damaged truit ou endommagé un bâtiment, ou la a building, or the person in charge of the personne qui dirige, dans cette municipa- fire protection service in such municipality lité, le service de protection contre les in- or, if there is no such chief or person in cendies ou, s'il n'existe pas dans la munici- the municipality, the secretary-treasurer palité un tel chef ou une telle personne, le or clerk of the municipality, shall give secrétaire-trésorier ou le greffier de la notice as soon as possible of such fire or

Droit d'entrer et investigation.

6. Le directeur général peut, sous investigation sur tout incendie et toute explosion qui a détruit ou endommagé un bâtiment, en vue d'examiner les moyens pris pour prévenir et combattre cet incendie ou cette explosion. Il peut aussi déléguer ce pouvoir, par écrit, à toute personne indicated by him. qu'il désigne pour le territoire qu'il indique.

Agent de la paix d'office.

Pour les fins de toute investigation, le directeur général ou toute personne à qui il a délégué ses pouvoirs, sont d'office agents de la paix.

Renseignements

7. Le directeur général peut, à la bâtiment, obliger toute compagnie d'assule Québec, tout agent de réclamations, adjuster, chief of a fire-brigade, secretaryniquer les constatations que ces personnes ou leurs représentants ou employés ont faites à l'occasion d'un tel incendie ou d'une telle explosion, et les renseignements qu'elles possèdent relativement à cet incendie ou cette explosion, à leurs causes, à la nature et à l'étendue des dommages.

Rapport des cies d'assurance

Il peut également requérir de toute comadoptés en vertu de la présente loi.

Réparation, etc.

S. Lorsqu'un bâtiment est dans un

 The Director General, subject to the Right of réserve des pouvoirs conférés par la Loi powers conferred upon any competent fire entry and des enquêtes sur les incendies (17 Elizabeth investigation commissioner by the Fire gation. II, chapitre 16), à tout commissaire- Investigations Act (17 Elizabeth II, chapenquêteur sur les incendies ayant com- ter 16), may enter, at any reasonable pétence, entrer, à toute heure raisonnable hour of the day, any immoveable, private du jour, dans tout immeuble, privé ou or public, to ensure the carrying out of public, pour assurer l'exécution de la this act and the regulations made thereprésente loi et des règlements qui sont under, and make an investigation into any adoptés sous son autorité et faire une fire or explosion which has destroyed or damaged a building, in order to examine the measures taken to prevent and fight such fire or explosion. He may also delegate such power, in writing, to any person whom he designates for the territory

> For the purposes of any investigation, Peace the Director General or any person to ex officio. whom he has delegated his powers, shall be ex officio a peace officer.

7. The Director General may, follow-Informagnements suite d'un incendie ou à la suite d'une ing a fire or explosion which has destroyed specting dies, etc. explosion qui a détruit ou endommagé un or damaged a building, compel any fire fire, etc. insurance company doing business in rance contre le feu faisant affaires dans the province of Québec, any claims tout chef d'une brigade de pompiers, treasurer or clerk of a municipality, and tout secrétaire-trésorier ou greffier d'une any person who incurs a loss in consemunicipalité, ainsi que toute personne qui quence of such a fire or explosion, to encourt une perte par suite d'un tel incen- communicate to him the findings that die ou d'une telle explosion, à lui commu- such persons or their representatives or employees have made on the occasion of such fire or explosion, and the information which they have respecting such fire or explosion, the causes thereof and the nature and extent of the damages.

He may also require of any fire insurance Report by pagnie d'assurance contre le feu faisant company doing business in the province insurance affaires dans le Québec, un rapport sur of Québec a report on the insurance panies. les polices d'assurance en vigueur sur tout policies in force respecting any building bâtiment incendié ou détruit ou en- that has been burnt, or destroyed or dommagé par une explosion. Un tel damaged by an explosion. Such report rapport doit contenir tous les renseigne- must contain all the information provided ments qui sont prévus par les règlements for by the regulations made under this act.

8. When a building is in such a Repair. de bâti-ment dan- état tel que les risques d'incendie ou condition that the risks of fire or explosion etc., of damaged d'explosion qu'il présente ou les suites that it presents or the consequences of a buildings.

travaux ou procéder à cette démolition expense of the owner of the building. aux frais du propriétaire du bâtiment.

Urgence excep-tionnelle.

En cas d'urgence exceptionnelle, le propriétaire.

Propriétaire inconnu. etc.

Lorsque le propriétaire du bâtiment ou connaître ou à le trouver.

Ordre d'évacuation.

Le juge peut aussi dans tous les cas, qu'il fixe.

Procédure.

La requête doit être signifiée de la quérir toute preuve qu'il estime nécessaire. necessary.

Infraction et peine.

9. Ouiconque entrave ou tente d'en-

d'un incendie qu'il a subi ou d'une explo- fire that it has sustained or of an explosion sion qui l'a détruit ou endommagé mettent which has destroyed or damaged it en danger des personnes ou des biens, endanger persons or property, a judge of un juge de la Cour supérieure siégeant the Superior Court sitting in the district dans le district où est situé ce bâtiment where such building is situated may, peut, sur requête du directeur général upon motion by the Director General présentée même en cours d'instance, en- presented even during a suit, order the joindre au propriétaire du bâtiment ou à owner of the building or any other person toute autre personne qui en a la garde in charge thereof to perform the works d'exécuter les travaux requis pour assurer necessary to ensure the safety of such la sécurité de telles personnes ou de tels persons or property or, if there is no other biens ou, s'il n'existe pas d'autre remède effective remedy, and if the owner has utile, et si le propriétaire a été mis en been impleaded, to demolish the building cause, de procéder à la démolition du within such delay as he fixes, and order bâtiment dans le délai qu'il fixe, et ordon- that on failure to do so within such delay, ner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, the Director General may perform such le directeur général pourra exécuter ces works or effect such demolition at the

In case of exceptional urgency, the Urgent juge peut autoriser le directeur général judge may authorize the Director General cases. à exécuter ces travaux ou à procéder à to perform such works or effect such cette démolition sur-le-champ et le direc- demolition forthwith, and the Director teur général peut en réclamer le coût du General may claim the cost thereof from the owner.

When the owner of the building or the Unknown la personne qui a la garde du bâtiment est person in charge thereof is unknown or etc. inconnu, introuvable ou incertain, le of doubtful identity or cannot be found, juge peut autoriser le directeur général the judge may authorize the Director à exécuter les travaux ou à procéder à la General to perform the works or effect the démolition sur-le-champ et le directeur demolition forthwith, and the Director général peut en réclamer le coût du pro- General may claim the cost thereof from priétaire du bâtiment s'il vient à le the owner of the building if he identifies or finds him.

The judge may also in all cases order Order to enjoindre aux personnes qui habitent le the persons who inhabit the building to vacate. bâtiment de l'évacuer dans le délai vacate the same within such delay as he fixes.

The motion shall be served in the Procemanière prescrite par le juge à moins manner prescribed by the judge unless he dure. qu'il ne dispense de toute signification; dispenses with service; it shall be heard elle est instruite et jugée d'urgence; le and decided by preference; when it is juge peut, lors de la présentation de la presented, the judge may authorize the requête, permettre aux parties de pro- parties to file a written contestation duire une contestation écrite dans le délai within such delay as he determines and qu'il détermine et fixer une date pour fix a date for proof and hearing; he may l'enquête et l'audition; il peut aussi re- also require any evidence that he deems

9. Any person who hinders or attempts Offence traver une personne qui fait un acte que to hinder a person doing anything that penalty. la présente loi l'oblige ou l'autorise à he is obliged or authorized by this act faire, lui fournit sciemment des renseigne- to do, knowingly gives him incorrect ments inexacts, la trompe par une fausse information, misleads him by a false déclaration, refuse de lui donner un ren- declaration, refuses to give him infor-

seignement qu'elle a droit d'obtenir en mation which he is entitled to obtain et d'au plus mille dollars.

Dispositions applicables. Subven-

tions.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

 Le ministre des affaires municiannuellement à cette fin par la Législa- Legislature. ture.

Application de la

- 11. Le ministre des affaires municiprésente loi.
- S.R., c. La présente loi remplace la Loi 187, remp. de la prévention des incendies (Statuts refondus, 1964, chapitre 187).

Entrée en 13. La présente loi entrera en vigueur vigueur, lieutenant-gouverneur en conseil.

vertu de la présente loi ou des règlements, under this act or the regulations, refuses refuse ou néglige d'obéir à un ordre que la or neglects to obey an order which he is présente loi ou les règlements l'autorisent authorized to give by this act or the à donner, ou contrevient à la présente regulations, or contravenes this act or loi ou aux règlements adoptés en vertu de the regulations made thereunder, is guilty la présente loi, commet une infraction of an offence and liable, upon summary et est passible, sur poursuite sommaire, proceeding, in addition to the payment en outre du paiement des frais, d'une of the costs, to a fine of not less than amende d'au moins cinquante et d'au fifty nor more than two hundred dollars plus deux cents dollars pour une première for the first offence, and in case of a infraction, et au cas de récidive dans les subsequent offence within two years to a deux ans, d'une amende d'au moins cent fine of not less than one hundred nor more than one thousand dollars.

Part II of the Summary Convictions Provisions Act shall apply.

- 10. The Minister of Municipal Affairs Subsidies. pales peut accorder à toute municipalité may grant subsidies to any municipality des subventions pour l'aider à prévenir et to assist it in preventing and fighting fires; combattre les incendies; les sommes requi- the sums required for payment of such ses pour le paiement de ces subventions subsidies shall be taken out of the moneys sont prises à même les deniers votés voted annually for such purpose by the
- 11. The Minister of Municipal Affairs Carrying pales est chargé de l'application de la shall have charge of the carrying out of out of act. this act.
 - 12. This act replaces the Fire Preven-R.S., c. tion Act (Revised Statutes, 1964, chapter replaced.
- 13. This act shall come into force on Coming vigueur, (1er mars à la date qui sera fixée par proclamation du the date to be fixed by proclamation of March the Lieutenant-Governor in Council.